

Gouvernement du Québec

### **Décret 65-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite mettre à la disposition des ministères et organismes et de la communauté géomatique québécoise une couverture complète et récente d'images-satellites à moyenne résolution et des ortho-images du territoire du Québec pour répondre à leurs besoins de connaissances en matière de développement régional, de développement durable et de gestion intégrée des ressources et du territoire ;

ATTENDU QUE les collaborateurs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont confirmé leur intérêt à participer à l'acquisition d'une couverture d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec ;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions ;

ATTENDU QUE la collaboration des gouvernements du Québec et du Canada diminuera considérablement les coûts d'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et de la création d'ortho-images du Québec et évitera des doublages sur le plan des achats de données ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la participation du Québec à l'acquisition d'images-satellites à moyenne résolution et à la création d'ortho-images du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47595

Gouvernement du Québec

### **Décret 67-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT l'approbation d'une entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale et le gouvernement du Québec relative à la cession d'immeubles et à l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles de non-accès dans la Ville de Gatineau et dans les municipalités de Chelsea et de La Pêche et à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage dans la Municipalité de La Pêche, le tout au bénéfice du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'une entente générale est intervenue le 7 janvier 1972 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la Région de la capitale nationale, laquelle a fait l'objet d'ententes complémentaires les 15 septembre 1972 et 4 décembre 1978 ;

ATTENDU QUE ces ententes prévoient notamment la construction des axes routiers des autoroutes 5 et 50 et des routes 105, 148 et 366 sur le territoire de la région de l'Outaouais ;